



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme de Nucourt (95),  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-093  
du 22/06/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 22 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nucourt approuvé le 26 novembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Nucourt, reçue complète le 03 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 03 juin 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise notamment à permettre la réalisation d'un projet intercommunal de centre d'initiation à l'environnement du Camp de César destiné à l'accueil de groupes sur le site du Camp de César ;

Considérant que l'actuelle maison de gardien doit être déplacée à cause du risque d'effondrement, lié à la présence de cavités ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet vise à :

- déclasser un espace boisé classé (EBC) de 0,84 hectare sur les 2,87 hectares d'EBC que compte le site,

- réduire le secteur NL (à vocations de loisirs et de tourisme) de 3,55 hectares au profit de la zone N, il passe ainsi de 6,10 à 2,55 hectares ;
- autoriser les annexes (aires de stationnement ouvertes au public et annexes de stockage) dans la zone NL projetée (d'une surface de 2,55 hectares) ;

Considérant que, d'après le dossier, le déclassement de l'EBC est cohérent avec la réalité du terrain, l'emprise concernée correspondant à un « terrain multisports non boisé » ;

Considérant que les évolutions projetées sont conformes avec le PADD qui prévoit de « favoriser le développement du centre d'initiation à l'environnement du Camp César » ;

Considérant que la zone NL projetée accueillera le manoir hébergeant le centre de loisirs intercommunal, la maison de gardien existante ainsi que la nouvelle maison de gardien, une annexe pour du stockage de matériel et une aire de stationnement ;

Considérant que, dans la zone NL, les constructions à usage d'habitation et de bureaux sont limitées à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher et les annexes à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher (aucune règle n'étant fixée en zone N) ;

Considérant que les enjeux environnementaux de la zone concernée par le projet sont identifiés et pris en compte dans le dossier : avec la matérialisation sur le plan de zonage, de l'axe de ruissellement et de la zone d'alluvions compressibles, des corridors de la sous-trame arborée et de la sous-trame herbacée à préserver ainsi que les lisières des boisements de plus de 100 ha à préserver ;

Considérant que le stationnement est réalisé à l'entrée du site sur les pelouses et que le dossier ne prévoit pas de nouveau parking imperméable ;

Considérant que la partie la plus boisée du parc (entre le projet de maison de gardien et la zone archéologique) conservera son classement EBC ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Nucourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Nucourt, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Nucourt peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Nucourt est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 22/06/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours

#### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)